RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Atradius
Managing risk, enabling trade

ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIERE RELATIVE AUX ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE EN COURS DE CREATION

22961

Client n°: 555357 / Contrat n°: 389727 / Caution n°: 12

Nous soussignés **ATRADIUS CREDITO Y CAUCION S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS**, située au [redacted] Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 823 646 252, succursale en France de la société de droit espagnol au capital de 32 813 373,96 euros dont le siège social est situé Paseo de la Castellana 4 – 28046 à Madrid, immatriculée au registre commercial de Madrid sous le numéro M-171144, et représentée par Pietro Lanzillotta et Marc Cambourakis, ou par délégation le(s) signataire(s) de la présente, dûment habilités à cet effet,

Déclarons par les présentes nous porter caution solidaire de l'entreprise de travail temporaire :

ABD INTERIM
[redacted]
SIREN : 925 154 502

pour garantir les créances déterminées à l'article L.1251-49 du Code du Travail.

Cette caution est délivrée pour un montant maximum et global de : **143 871.00** EUR **(cent quarante trois mille huit cent soixante et onze euros)**

Pour les entreprises devant justifier du montant minimum de garantie financière, ce montant sera automatiquement révisé, conformément au décret en vigueur pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire. Le cas échéant, la révision de ce montant n'entrainera pas l'émission d'une nouvelle garantie.

Cette garantie prend effet à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Son échéance est fixée au : **30/06/2025**

La présente garantie ne se renouvelle pas par tacite reconduction.

Nous nous réservons le droit de résilier notre engagement avant le terme fixé contractuellement, et ce, en respectant un préavis de deux mois et les dispositions de l'article R.1251-31 du Code du Travail qui oblige le garant d'aviser dans un délai de trois jours, à compter de la décision de cessation de garantie, par lettre recommandée AR les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la protection sociale agricoles, ainsi que les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale, dans la circonscription desquels sont situés le siège de l'Entreprise de Travail Temporaire et chacun de ses établissements.

Pour toute contestation ou litige, attribution de juridiction est faite au Tribunal de Commerce de Nanterre qui sera seul compétent.

Fait à LEVALLOIS-PERRET, le 16/09/2024



Marc Cambourakis
Directeur Caution France



Pietro Lanzillotta
Atradius Director Bonding